



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-007

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2020

Sommaire

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2020-01-14-002 - Arrêté du 14 janvier 2020 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R554-35 du code de l'environnement à la société ASTEN à Vourles (3 pages)

Page 4

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-04-04-003 - ARRETE N° dspc-bpa-v-040419-11 du 04 avril 2019 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)

Page 8

69-2019-07-09-006 - ARRETE N° dspc-bpa-v-090719-06 du 09 juillet 2019 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)

Page 11

69-2019-07-11-009 - ARRETE N° dspc-bpa-v-110719-12 du 11 juillet 2019 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)

Page 14

69-2018-07-11-015 - ARRETE N° dspc-bpa-v-110719-13 du 11 juillet 2019 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)

Page 17

69-2020-07-11-001 - ARRETE N° dspc-bpa-v-110719-14 du 11 juillet 2019 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)

Page 20

69-2019-07-12-014 - ARRETE N° dspc-bpa-v-120719-08 du 12 juillet 2019 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)

Page 23

69-2019-06-14-004 - ARRETE N° dspc-bpa-v-140619-02 du 14 juin 2019 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)

Page 26

69-2019-07-14-001 - ARRETE N° dspc-bpa-v-140619-03 du 14 juin 2019 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)

Page 29

69-2019-06-14-005 - ARRETE N° dspc-bpa-v-140619-04 du 14 juin 2019 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)

Page 32

69-2019-07-25-006 - ARRETE N° dspc-bpa-v-250719-11 du 25 juillet 2019 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)

Page 35

69-2019-03-26-004 - ARRETE N° dspc-v-260319-05 du 26 mars 2019 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)

Page 38

69-2019-03-26-005 - ARRETE N° dspc-v-260319-05 du 26 mars 2019 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 41
69-2020-01-14-001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de cortèges, défilés, et de rassemblements revendicatifs à Lyon le 16 janvier 2020. (4 pages)	Page 44
69-2020-01-10-009 - Arrêté relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin pour les élections municipales et communautaires dans les bureaux de vote des communes du département du Rhône situées dans le ressort de la métropole de Lyon (1 page)	Page 49
69-2020-01-10-008 - Arrêté relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin pour les élections municipales et communautaires dans les bureaux de vote des communes hors de la métropole de Lyon (1 page)	Page 51
69-2019-07-15-003 - Médaille d'honneur agricole, promotion du 14 juillet 2019 (1 page)	Page 53
69-2019-06-11-009 - médaille d'honneur des travaux publics, promotion du 14 juillet 2019 (1 page)	Page 55
69-2019-07-15-004 - médaille d'honneur du travail, promotion du 14 juillet 2019 (1 page)	Page 57
69-2019-07-08-004 - médaille d'honneur régionale, départementale et communale, promotion du 14 juillet 2019 (1 page)	Page 59
69-2020-01-09-004 - VNF_CabalJonage_PK_0-18.800 (8 pages)	Page 61
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2020-01-10-010 - ARS DOS 2020 01 10 17 0008 (1 page)	Page 70

69_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations

69-2020-01-14-002

Arrêté du 14 janvier 2020 prescrivant une amende
administrative prévue par l'article R554-35 du code de
l'environnement à la société ASTEN à Vourles

Lyon, le 14 janvier 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-2, R.554-25, R.554-26, R.554-29, R.554-31, R.554-32, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;

VU le guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux – fascicule 2 – Guide technique – version 3 approuvé en application des dispositions de l'article R.554-29 du code de l'environnement ;

VU le courrier 2019-canasse-LET-INSPECTION_CHANTIER_LYON_ASTEN, du 5 août 2019 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à la société ASTEN, et relatif à l'inspection inopinée du chantier réalisée le 23 juillet 2019 au niveau de l'intersection du cours Vitton et de la rue Tête d'Or à Lyon ;

VU le courrier reçu le 4 octobre 2019 à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et adressé par la société ASTEN, en réponse au courrier sus-visé de la DREAL du 5 août 2019 ;

VU le courrier de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes référencé 2019-cana374-LET-INSPECTION_CHANTIER_LYON_ASTEN, et daté du 30 octobre 2019 informant, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, le directeur d'agence de la société ASTEN de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU la réponse datée du 28 novembre 2019 de la société ASTEN au courrier précité de la DREAL ;

VU le rapport référencé 2019-cana412-RAP-INSPECTION_CHANTIER_LYON_ASTEN, daté du 16 décembre 2019 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT l'inspection inopinée du 23 juillet 2019 réalisée par la DREAL sur le chantier en cours d'exécution à cette date par la société ASTEN à l'intersection du Cours Vitton et de la rue Tête d'Or à Lyon, et le constat réalisé à cette occasion par l'inspecteur de l'environnement dûment commissionné, portant sur l'absence sur le chantier du récépissé de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) établi par le distributeur de gaz GrDF et des recommandations de sécurité associées au récépissé ;

CONSIDÉRANT l'inspection inopinée du 23 juillet 2019 réalisée par la DREAL sur le chantier en cours d'exécution à cette date par la société ASTEN ;

CONSIDÉRANT les courriers sus-visés échangés entre la DREAL et la société ASTEN à la suite de l'inspection inopinée du 23 juillet 2019 réalisée par la DREAL sur le chantier précité en cours d'exécution à cette date par la société ASTEN ;

CONSIDÉRANT les prescriptions de l'article R. 554-25 du code de l'environnement qui prévoient la réalisation par l'exécutant des travaux d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) préalablement à la réalisation de travaux à proximité d'un réseau ;

CONSIDÉRANT les prescriptions de l'article R. 554-26 du code de l'environnement qui prévoient la réponse des exploitants de réseaux aux DICT sous la forme d'un récépissé qui doit apporter toutes les informations utiles pour que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, dont notamment les précautions spécifiques durant les travaux ;

CONSIDÉRANT les prescriptions de l'article R. 554-31 du code de l'environnement qui prévoient qu'un exemplaire du récépissé de DICT soit conservé par l'exécutant des travaux sur le chantier pendant toute la durée de celui-ci ;

CONSIDÉRANT qu'en ne respectant pas la réglementation relative à la prévention des dommages aux ouvrages, et notamment en ne disposant pas sur le chantier lors du contrôle inopiné précité du récépissé de DICT émis par GrDF, la société ASTEN ne disposait pas lors de l'exécution du chantier précité des informations de sécurité essentielles à la réalisation de ses travaux telles que celles relatives aux préconisations de sécurité émises par GrDF avec le récépissé de DICT ;

CONSIDÉRANT au regard des dispositions et des faits reportés ci-dessus, que la société ASTEN n'a pas respecté les conditions réglementaires d'exécution de chantier qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT que la société ASTEN ne pouvait ignorer la réglementation relative à la prévention des dommages aux ouvrages du fait de son activité liée aux travaux publics, de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) délivrée par l'employeur à son personnel concerné, et des courriers de sensibilisation à la réglementation relative à la prévention des dommages aux ouvrages qui lui ont déjà été adressés par la DREAL ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.554-35 susvisé pour la réalisation de travaux à proximité d'un ouvrage sensible pour la sécurité sans avoir conservé sur le chantier un exemplaire du récépissé de DICT tel que prévu par l'article R. 554-31 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 – Conformément au 10° de l'article R.554-35 du code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 1 500 € (mille cinq cents euros) est infligée à la société ASTEN, (SIRET 542 057 336 00662), sise 2, rue du Pont Lunette à VOURLES (69390), pour avoir exécuté le 23 juillet 2019, sur la commune de LYON – intersection du Cours Vitton et de la rue Tête d'Or - des travaux sans avoir conservé sur le chantier pendant toute la durée d'exécution de celui-ci, un exemplaire du récépissé de la déclaration d'intention de commencement de travaux délivré par le distributeur de gaz GrDF, conformément aux prescriptions de l'article R.554-31-II du code de l'environnement.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Rhône (69).

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ASTEN, 2, rue du Pont Lunette – CS 50212 – 69390 VOURLES.

Pour le Préfet
Le Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-04-04-003

**ARRETE N° dspc-bpa-v-040419-11 du 04 avril 2019
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. GROSBOIS THIERRY représentant la SNCF pour la gare SNCF de VILLEFRANCHE SUR SAONE située Place de la gare 69400 est autorisé sous le n° 20100955 pour 60 caméra(s) intérieure(s) et 17 caméra(s) extérieure(s)



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices
administratives

Dossier 20100955

ARRETE N° dspc-bpa-v-040419-11 du 04 avril 2019

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. GROSBOIS THIERRY représentant la SNCF pour la gare SNCF de VILLEFRANCHE SUR SAONE située Place de la gare 69400 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de videoprotection ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 08/03/2019 ;

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. GROSBOIS THIERRY représentant la SNCF pour la gare SNCF de VILLEFRANCHE SUR SAONE située Place de la gare 69400 est autorisé sous le n° 20100955 pour 60 caméra(s) intérieure(s) et 17 caméra(s) extérieure(s) , sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privées situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la vidéoprotection urbaine conclues entre la commune et l'Etat ou entre la commune et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20100955 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
 - un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,
- En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-09-006

ARRETE N° dspc-bpa-v-090719-06 du 09 juillet 2019
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

*Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M.
ANTOINE*

*CUENNE représentant l'établissement dénommé HELIAS FROGG situé 20 rue Lanterne 69001
LYON est autorisé sous le
n°20180642 pour 04 caméra(s) intérieure(s)*

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices
administratives

Dossier 20180642

ARRETE N° dspc-bpa-v-090719-06 du 09 juillet 2019

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-05-22-001 du 22 mai 2019, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, et les articles 1 du II Police générale, et les articles 2, 5 et 8, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-19-002 du 19 juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. ANTOINE CUENNE représentant l'établissement dénommé HELIAS FROGG situé 20 rue Lanterne 69001 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 08/03/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. ANTOINE CUENNE représentant l'établissement dénommé HELIAS FROGG situé 20 rue Lanterne 69001 LYON est autorisé sous le n°20180642 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 20 jours
 - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
 - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
 - les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
 - les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
 - Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
 - les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
 - l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
 - le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20180642 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-11-009

ARRETE N° dspc-bpa-v-110719-12 du 11 juillet 2019
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

*Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M.
SAILLY*

*CHRISTOPHE représentant l'établissement dénommé COMPTOIR BIO DU BEAUJOLAIS situé
1605 Route de Frans 69400*

*VILLEFRANCHE SUR SAONE est autorisé sous le n° 20180153 pour 11 caméra(s)
intérieure(s) et 01 caméra(s)
extérieure(s)*

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices
administratives

Dossier 20180153

ARRETE N° dspc-bpa-v-110719-12 du 11 juillet 2019

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-05-22-001 du 22 mai 2019, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, et les articles 1 du II Police générale, et les articles 2, 5 et 8, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROU, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-19-002 du 19 juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. SAILLY CHRISTOPHE représentant l'établissement dénommé COMPTOIR BIO DU BEAUJOLAIS situé 1605 Route de Frans 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 08/03/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. SAILLY CHRISTOPHE représentant l'établissement dénommé COMPTOIR BIO DU BEAUJOLAIS situé 1605 Route de Frans 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE est autorisé sous le n° 20180153 pour 11 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
 - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
 - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
 - les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
 - les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
 - Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
 - les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
 - l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
 - le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20180153 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-07-11-015

ARRETE N° dspc-bpa-v-110719-13 du 11 juillet 2019
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

*Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M.
GILLES*

*BENNEJEAN représentant l'établissement dénommé CLEOR situé au Centre commercial
Part-Dieu 69003 LYON est autorisé
sous le n° 20170393 pour 04 caméra(s) intérieure(s)*

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices
administratives

Dossier 20170393

ARRETE N° dspc-bpa-v-110719-13 du 11 juillet 2019

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-05-22-001 du 22 mai 2019, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, et les articles 1 du II Police générale, et les articles 2, 5 et 8, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROU, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-19-002 du 19 juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. GILLES BENNEJEAN représentant l'établissement dénommé CLEOR situé au Centre commercial Part-Dieu 69003 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 08/03/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. GILLES BENNEJEAN représentant l'établissement dénommé CLEOR situé au Centre commercial Part-Dieu 69003 LYON est autorisé sous le n° 20170393 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
 - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
 - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
 - les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
 - les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
 - Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
 - les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
 - l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
 - le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20170393 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-07-11-001

ARRETE N° dspc-bpa-v-110719-14 du 11 juillet 2019
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

*Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par
MME SZOSTEK*

*MONIQUE représentant l'établissement dénommé TABAC LE SOLANACE situé 154 Route de
Lyon 69380 CIVRIEUX*

D'AZERGUES est autorisé sous le n° 20180530 pour 04 caméra(s) intérieure(s)

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices
administratives

Dossier 20180530

ARRETE N° dspc-bpa-v-110719-14 du 11 juillet 2019

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-05-22-001 du 22 mai 2019, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, et les articles 1 du II Police générale, et les articles 2, 5 et 8, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROU, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-19-002 du 19 juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par MME SZOSTEK MONIQUE représentant l'établissement dénommé TABAC LE SOLANACE situé 154 Route de Lyon 69380 CIVRIEUX D'AZERGUES en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection :
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 08/03/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par MME SZOSTEK MONIQUE représentant l'établissement dénommé TABAC LE SOLANACE situé 154 Route de Lyon 69380 CIVRIEUX D'AZERGUES est autorisé sous le n° 20180530 pour 04 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 10 jours
 - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
 - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
 - les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
 - les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
 - Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
 - les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
 - l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
 - le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20180530 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-12-014

**ARRETE N° dspc-bpa-v-120719-08 du 12 juillet 2019
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

*Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par
MME BLACHERE*

*MARIE représentant l'établissement dénommé PROVENC'HALLES situé 10 avenue de Verdun
69220 BELLEVILLE est*

autorisé sous le n° 20180332 pour 03 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s)

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices
administratives

Dossier 20180332

ARRETE N° dspc-bpa-v-120719-08 du 12 juillet 2019

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-05-22-001 du 22 mai 2019, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, et les articles 1 du II Police générale, et les articles 2, 5 et 8, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROU, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-19-002 du 19 juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par MME BLACHERE MARIE représentant l'établissement dénommé PROVENC'HALLES situé 10 avenue de Verdun 69220 BELLEVILLE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 08/03/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par MME BLACHERIE MARIE représentant l'établissement dénommé PROVENC'HALLES situé 10 avenue de Verdun 69220 BELLEVILLE est autorisé sous le n° 20180332 pour 03 caméra(s) intérieure(s) et 01 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20180332 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-06-14-004

**ARRETE N° dspc-bpa-v-140619-02 du 14 juin 2019
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

*Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par
MME LAURIE*

*FERRAND représentant l'établissement dénommé RESTAURANT LE MATISSE situé ZAC
des Martinets 69210*

L'ARBRESLE est autorisé sous le n° 20160880 pour 05 caméra(s) intérieure(s)

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices
administratives

Dossier 20160880

ARRETE N° dspc-bpa-v-140619-02 du 14 juin 2019

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-05-22-001 du 22 mai 2019, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, et les articles 1 du II Police générale, et les articles 2, 5 et 8, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROU, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,

VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par MME LAURIE FERRAND représentant l'établissement dénommé RESTAURANT LE MATISSE situé ZAC des Martinets 69210 L'ARBRESLE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection :

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 08/03/2019 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par MME LAURIE FERRAND représentant l'établissement dénommé RESTAURANT LE MATISSE situé ZAC des Martinets 69210 L'ARBRESLE est autorisé sous le n° 20160880 pour 05 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 07 jours
 - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
 - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
 - les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
 - les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
 - Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
 - les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
 - l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
 - le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20160880 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-14-001

**ARRETE N° dspc-bpa-v-140619-03 du 14 juin 2019
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

*Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M.
DULIER*

*LIONEL représentant l'établissement dénommé SELARL PHARMACIE DES TERREAUX situé 9
place des Terreaux 69001*

LYON est autorisé sous le n° 20180650 pour 08 caméra(s) intérieure(s)

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices
administratives

Dossier 20180650

ARRETE N° dspc-bpa-v-140619-03 du 14 juin 2019

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-05-22-001 du 22 mai 2019, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, et les articles 1 du II Police générale, et les articles 2, 5 et 8, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROU, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. DULIER LIONEL représentant l'établissement dénommé SELARL PHARMACIE DES TERREAUX situé 9 place des Terreaux 69001 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 08/03/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. DULIER LIONEL représentant l'établissement dénommé SELARL PHARMACIE DES TERREAUX situé 9 place des Terreaux 69001 LYON est autorisé sous le n° 20180650 pour 08 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20180650 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-06-14-005

ARRETE N° dspc-bpa-v-140619-04 du 14 juin 2019
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

*Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M.
MOUCHARD*

*JEAN MARC représentant l'établissement dénommé ADIDAS FRANCE situé 17 rue du Dr
Bouchut 69003 LYON est autorisé
sous le n° 20180170 pour 09 caméra(s) intérieure(s)*

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices
administratives

Dossier 20180710

ARRETE N° dspc-bpa-v-140619-04 du 14 juin 2019

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-05-22-001 du 22 mai 2019, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, et les articles 1 du II Police générale, et les articles 2, 5 et 8, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROU, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,

VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;

VU la demande présentée par M. MOUCHARD JEAN MARC représentant l'établissement dénommé ADIDAS FRANCE situé 17 rue du Dr Bouchut 69003 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection :

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 08/03/2019 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. MOUCHARD JEAN MARC représentant l'établissement dénommé ADIDAS FRANCE situé 17 rue du Dr Bouchut 69003 LYON est autorisé sous le n° 20180170 pour 09 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
 - le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
 - le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
 - les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
 - les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
 - Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
 - les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
 - l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
 - le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques technologiques ou naturels

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20180170 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-25-006

ARRETE N° dspc-bpa-v-250719-11 du 25 juillet 2019
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

*Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M.
BRETON*

*LIONEL représentant l'établissement dénommé GIFI situé ZI Vallée du Gier 69700 GIVORS est
autorisé sous le n°20140525
pour 08 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s)*

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices
administratives

Dossier 20140525

ARRETE N° dspc-bpa-v-250719-11 du 25 juillet 2019

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-05-22-001 du 22 mai 2019, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, et les articles 1 du II Police générale, et les articles 2, 5 et 8, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROUD, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-19-002 du 19 juin 2019 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. BRETON LIONEL représentant l'établissement dénommé GIFI situé ZI Vallée du Gier 69700 GIVORS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 08/03/2019 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. BRETON LIONEL représentant l'établissement dénommé GIF1 situé ZI Vallée du Gier 69700 GIVORS est autorisé sous le n°20140525 pour 08 caméra(s) intérieure(s) et 02 caméra(s) extérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de videoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de videoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de videoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de videoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de videoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de videoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20140525 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de videoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision

Implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-03-26-004

ARRETE N° dspc-v-260319-05 du 26 mars 2019
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

*Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M.
JEANPAUL BAUDELLOT représentant la commune de FONTAINES SAINT MARTIN dont la
mairie est située Place Jean Moulin
69270 est autorisé sous le n° 20120336 pour 01caméra(s) extérieure(s)*

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices
administratives

Dossier 20170811

ARRETE N° dspc-v-200319-04 du 20 mars 2019

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur David CLAVIERE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2018_11_05_11 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DCPI_DELEG_2018_11_08_01 du 07 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône, et les articles 2, 7 et 8, portant délégation de signature à M. Stéphane BEROU, Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par MME ALLAN DE LAVENNE Christine représentant l'établissement dénommé BIALETTI STORE FRANCE situé Bd Vivier Merle 69003 LYON en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de videoprotection ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 14/12/2018 ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par MME ALLAN DE LAVENNE Christine représentant l'établissement dénommé BIALETTI STORE FRANCE situé Bd Vivier Merle 69003 LYON est autorisé sous le n° 20170811 pour 02 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 15 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
Il est conseillé de mentionner deux personnes au minimum, en cas d'absence et/ou urgence.
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner la voie publique ni les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches suffisamment nombreuses.
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20170811 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 7 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-03-26-005

ARRETE N° dspc-v-260319-05 du 26 mars 2019
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

*Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M.
JEANPAUL BAUDELLOT représentant la commune de FONTAINES SAINT MARTIN dont la
mairie est située Place Jean Moulin
69270 est autorisé sous le n° 20120336 pour 01caméra(s) extérieure(s)*



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices
administratives

Dossier 20120336

ARRETE N° dspc-v-260319-05 du 26 mars 2019

PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2018_11_05_11 portant délégation de signature aux agents de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DSPC-v-220218-01 du 22 février 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection ;
- VU la demande présentée par M. JEAN-PAUL BAUDELOT représentant la commune de FONTAINES SAINT MARTIN dont la mairie est située Place Jean Moulin 69270 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de videoprotection ;
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 08/03/2019 ;

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de videoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M. JEAN-PAUL BAUDELOT représentant la commune de FONTAINES SAINT MARTIN dont la mairie est située Place Jean Moulin 69270 est autorisé sous le n° 20120336 pour 01caméra(s) extérieure(s) , sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 20 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire.
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction.
- Les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e).
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, protection des bâtiments publics

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Les agents des forces de sécurité de l'Etat et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la vidéoprotection urbaine conclues entre la commune et l'Etat ou entre la commune et le SDMIS.

La durée de conservation des images est limitée à un mois à compter de la transmission ou de l'accès sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 5 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20120336 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

le Préfet,

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
 - un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et Affaires juridiques, Bureau des polices Administratives,
- En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux : auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

adresse postale Préfecture du Rhône, 69419 LYON CEDEX 03

Pour connaître nos modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 04 72 61 60 60 – serveur vocal 04 72 61 61 61

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-01-14-001

Arrêté préfectoral portant interdiction de cortèges, défilés,
et de rassemblements revendicatifs à Lyon le 16 janvier
2020.

Préfecture

Lyon, le 14 janvier 2020

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n°
portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblements revendicatifs
à LYON le 16 janvier 2020.

Le préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-12-19-006 du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les déclarations de manifestation prévues le 16 janvier 2020 faites en préfecture;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées presque chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux en divers points dans le département du Rhône, notamment dans le centre-ville de Lyon; que la plupart de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige.

CONSIDÉRANT que ces rassemblements ont été le théâtre, à chacune de ces manifestations, d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que lors de ces troubles des projectiles nombreux et dangereux (pavés, bouteilles...) ont été lancés par des manifestants dont certains ont été interpellés en possession d'objets pouvant servir d'armes par destination ;

CONSIDÉRANT que la volonté des manifestants de se maintenir dans le centre-ville de Lyon a conduit à des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes violents ;

CONSIDÉRANT qu'à plusieurs reprises plusieurs centaines de manifestants se sont rassemblés sur la place de la République et la place Bellecour et que la déambulation dans les rues adjacentes a rapidement généré des violences (installation de barricades, incendie de mobilier urbain) nécessitant l'emploi de la force et l'usage de grenades lacrymogènes pour tenter de disperser les manifestants;

CONSIDÉRANT que l'intervention des forces de l'ordre s'est avérée particulièrement délicate dans un périmètre de très forte fréquentation du public ;

CONSIDÉRANT que lors des précédentes manifestations des « Gilets jaunes », les forces de l'ordre ont dû systématiquement intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que du service départemental d'incendie et de secours pour gérer les cortèges et assurer la sécurité de tous;

CONSIDÉRANT qu'au total, près de 300 interpellations ont été effectuées par les services de la sécurité publique du Rhône à l'occasion de ces manifestations depuis le 17 novembre 2018 et le 30 novembre 2019, que le bilan humain s'élève à plus de 110 blessés;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux susceptibles d'être concernés par une manifestation ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 5 décembre 2019, entre 21 000 et 35 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites ; qu'au surplus le cortège a connu plusieurs tensions avec les forces de l'ordre sur les lesquelles des bouteilles ont été lancées, nécessitant, en réplique, des jets de gaz lacrymogène, ainsi que la charge des policiers ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 5 décembre 2019 six personnes ont été interpellées ;

CONSIDÉRANT que le mardi 10 décembre 2019, entre 10 000 et 20 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites ;

CONSIDÉRANT la présence d'environ 1 200 individus à risque dans le cortège ;

CONSIDÉRANT que plusieurs individus en noir, visage dissimulé, ont brisé la vitrine de la Banque Populaire située avenue Jean Jaurès à l'aide de marteaux et massettes et lancé des projectiles sur les forces de l'ordre qui protégeaient l'établissement ; que les forces de l'ordre ont dû riposter avec des gaz lacrymogènes et des tirs de LBD ;

CONSIDÉRANT que dans le secteur de la place Bellecour et de la Rue Edouard Herriot des projectiles ont été lancés sur les forces de l'ordre parmi lesquels des engins contenant de l'acide, des blocs de pierres provenant de la chaussée et d'un muret d'une bouche d'accès au métro ; qu'au surplus il a été constaté la mise en place de barricades avec des barrières Vauban et des trottinettes nécessitant l'usage des canons à eau ;

CONSIDÉRANT que du mobilier urbain a été endommagé, des vitrines brisées et des bâtiments tagués ;

CONSIDÉRANT qu'une soixantaine de « gilets jaunes » a tenté de rejoindre le Vieux-Lyon par la rue du Colonel Chambonnet située dans un périmètre interdit par arrêté préfectoral du 7 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que 17 policiers et 17 manifestants ont été blessés ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 12 décembre 2019, entre 3 500 et 8 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites parmi lesquelles environ 300 individus à risque cagoulés ;

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre ont été victimes sur la place Bellecour de jets de projectiles ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 12 décembre 2019 trois personnes ont été interpellées ;

CONSIDÉRANT que le samedi 21 décembre 2019, une centaine de manifestants a pénétré dans des périmètres au sein desquels il était interdit de manifester ; qu'au surplus les manifestants n'ont pas respecté les consignes formulées par les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que le samedi 4 janvier 2020, près de 200 manifestants ont tenté de pénétrer dans le centre commercial de la Part-Dieu par les différentes entrées et ont du être repoussés par les forces de l'ordre ; que les manifestants se sont ensuite dirigés vers la gare de la Part-Dieu où ils ont à nouveau été repoussés par les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que les manifestants n'ont pas respecté les consignes formulées par les forces de l'ordre et qu'il a été constaté des jets de projectiles contre les forces de l'ordre aux abords de la place de l'Opéra;

CONSIDÉRANT que le jeudi 9 janvier 2020, il a été constaté à 12h50 la tentative de mise à feu d'une poubelle et la dégradation d'un abri à hauteur du 100 cours Gambetta, ainsi que des jets de projectiles sur les forces de l'ordre ; qu'au surplus de nombreuses dégradations ont été commises sur les vitrines des commerces situés sur le parcours du cortège de manifestants ;

CONSIDÉRANT que les manifestants mettaient en place des brise-vues avec des banderoles, parapluies et fumigènes;

CONSIDÉRANT que le samedi 11 janvier 2020, trois individus ont été interpellés pour détention de masques à gaz sophistiqué et de pétards; qu'au surplus, des slogans anti-police étaient scandés et que des projectiles ont été lancés sur les forces de l'ordre blessant un policier ;

CONSIDÉRANT que des individus cagoulés parmi les manifestants arrachaient les barrières autour d'une statue place Bellecour ; qu'au surplus à plusieurs reprises, des sommations de dispersion ont été ordonnées par les forces de l'ordre et que trois autres personnes ont été interpellées faisant suite à des affrontements avec les policiers ;

CONSIDÉRANT que de nombreuses dégradations ont été commises sur les bâtiments situés sur le trajet des manifestations, notamment sur l'Hôtel Dieu ;

CONSIDÉRANT que les chantiers en cours sur la Presqu'île sont susceptibles de fournir des matériaux qui peuvent devenir des armes par destination (pavés) ; qu'au surplus le chantier du parc de stationnement Saint-Antoine engendre une réduction des voies sur le quai entre le pont La Feuillée et le pont Alphonse Juin ;

CONSIDÉRANT le projet d'aménagement de la Part-Dieu et notamment la construction de la tour To-Lyon à proximité de la gare de la Part-Dieu, les travaux d'allongement et de rénovation du boulevard Vivier-Merle, les travaux de réhabilitation de la tour « Silex 2 », l'extension et la rénovation du centre commercial ;

CONSIDÉRANT la très forte affluence attendue pour les soldes ; que le centre-ville de Lyon ainsi que les centres commerciaux de la Part-Dieu et de Confluence constituent des pôles d'attraction pour un important public et présentent de nombreuses vulnérabilités ; qu'ils ne constituent pas des sites appropriés pour une manifestation non déclarée ou un regroupement de personnes revendicatives; que ceux-ci pourraient entraîner pour les autres nombreux utilisateurs de ces sites, notamment des touristes et des chalands, libres d'aller-et-venir ou de se réunir, des risques de blessures en cas d'affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre;

CONSIDÉRANT que les relayeurs des appels à manifester sur les réseaux sociaux ne sont pas à même d'identifier et d'exclure les individus violents susceptibles d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public sur les lieux du rassemblement ou sur le trajet de la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, ce risque de troubles graves ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents, réitérés chaque samedi depuis plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le jeudi 16 janvier 2020, de 8 heures à 22 heures, à Lyon :

Périmètre, dit « Presqu'île », la rue du Puits Gaillot, la place des Terreaux, la rue d'Algérie, le quai Saint Vincent, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la rue Victor Hugo, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

Les quais Saint Vincent, de la Pêcherie, Saint Antoine, des Célestins, Tilsitt, Gailleton, Jules Courmont, Jean Moulin, ainsi que la place Bellecour et la Rue de la Barre sont exclus de ce périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet d'une amende en vertu des dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Article 4 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 janvier 2020
La préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-01-10-009

Arrêté relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de
clôture du scrutin pour les élections municipales et
communautaires dans les bureaux de vote des communes

*Arrêté relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin pour les élections
municipales et communautaires dans les bureaux de vote des communes du département du Rhône
situées dans le ressort de la métropole de Lyon*

Liste des communes sollicitant la fermeture des bureaux de vote à 19 h 00 ou à 20 h 00 pour les élections municipales et métropolitaines

Préfecture

Lyon, le 10 janvier 2020

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2020-01-10
relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin
pour les élections municipales et métropolitaines
dans les bureaux de vote des communes du département du Rhône
situées dans le ressort de la métropole de Lyon

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral, et notamment son article R.41 ;

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Considérant les demandes des maires des communes listées en annexe du présent arrêté ;

SUR la proposition du Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour les élections municipales et les élections métropolitaines, le scrutin qui aura lieu le 15 mars 2020 et en cas de second tour le 22 mars 2020, sera ouvert à 8h00 et clos à 19h00 ou 20h00, dans les communes dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et les maires des communes listées en annexe du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au plus tard le 10 mars 2020 à la mairie, et le jour du scrutin dans chacun des bureaux de vote de la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

Fermeture à 19 h 00	Fermeture à 20 h 00
BRON	IRIGNY
CALUIRE-ET-CUIRE	LYON
CORBAS	VILLEURBANNE
DECINES-CHARPIEU	
FEYZIN	
FRANCHEVILLE	
JONAGE	
LA MULATIERE	
MEYZIEU	
OULLINS	
RILLIEUX-LA-PAPE	
SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR	
SAINT-FONS	
SAINT-PRIEST	
SAINTE-FOY-LÈS-LYON	
SATHONAY CAMP	
TASSIN LA DEMI-LUNE	
VAULX-EN-VELIN	
VENISSIEUX	

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-01-10-008

Arrêté relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de
clôture du scrutin pour les élections municipales et
communautaires dans les bureaux de vote des communes

*Arrêté relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin pour les élections
municipales et communautaires dans les bureaux de vote des communes hors de la métropole de
Lyon*

Liste des communes sollicitant la fermeture des bureaux de vote à 19 h 00

Préfecture

Lyon, le 10 janvier 2020

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2020-01-10-
relatif à la fixation des horaires d'ouverture et de clôture du scrutin
pour les élections municipales et communautaires
dans les bureaux de vote des communes hors de la métropole de Lyon

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- CHAPONOST

- GENAS

- GLEIZÉ

- LENTILLY

- PUSIGNAN

Vu le code électoral, et notamment son article R.41;

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs;

Considérant les demandes des maires des communes listées en annexe du présent arrêté ;

SUR la proposition du Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour les élections municipales et communautaires, le scrutin qui aura lieu le 15 mars 2020 et en cas de second tour le 22 mars 2020, sera ouvert à 8h00 et clos à 19h00, dans les communes dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et les maires des communes listées en annexe du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché au plus tard le 10 mars 2020 à la mairie, et le jour du scrutin dans chacun des bureaux de vote de la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-15-003

Médaille d'honneur agricole, promotion du 14 juillet 2019

Médaille d'honneur agricole, promotion du 14 juillet 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

L'arrêté n° CABINET_SPID_2019_07_15_01 du 15 juillet 2019 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019, peut être demandé à la préfecture du Rhône, Cabinet à l'adresse : pref-medailles@rhone.gouv.fr

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe adjointe de cabinet,



Claire DUGROS

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel – 69003 LYON

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

1/1

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-06-11-009

médaille d'honneur des travaux publics, promotion du 14
juillet 2019

médaille d'honneur des travaux publics, promotion du 14 juillet 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

L'arrêté n° CABINET_SPID_2019_06_11_01 du 11 juin 2019 accordant la médaille d'honneur des travaux publics à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019, peut être demandé à la préfecture du Rhône, Cabinet à l'adresse :
pref-medailles@rhone.gouv.fr

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe adjointe de cabinet,

Claire DUGROS

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel – 69003 LYON

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

1/1

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-15-004

médaille d'honneur du travail,
promotion du 14 juillet 2019

*médaille d'honneur du travail,
promotion du 14 juillet 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

L'arrêté n° CABINET_SPID_2019_07_15_02 du 15 juillet 2019 accordant la médaille d'honneur du travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019, peut être demandé à la préfecture du Rhône, Cabinet à l'adresse : pref-medailles@rhone.gouv.fr

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe adjointe de cabinet,



Claire DUGROS

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel – 69003 LYON

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

1/1

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2019-07-08-004

médaille d'honneur régionale, départementale et
communale, promotion du 14 juillet 2019

médaille d'honneur régionale, départementale et communale, promotion du 14 juillet 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

L'arrêté n° CABINET_SPID_2019_07_08_01 du 08 juillet 2019 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019, peut être demandé à la préfecture du Rhône, Cabinet à l'adresse : pref-medailles@rhone.gouv.fr

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe adjointe de cabinet,

Claire DUGROS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-01-09-004

VNF_CabalJonage_PK_0-18.800



PRÉFET DU RHÔNE

ARRÊTÉ N° PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE SUR LE CANAL DE JONAGE ENTRE LES PK 0,000 ET 18,800 DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1,

Vu le code du sport ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Décret de 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté Interpréfectoral SPRNH-POH-18-1161-AW en date du 5 février 2019 interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de la chute de Cusset ;

Vu la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

Arrête

Article 1 : Champ d'application

Article 1 : Champ d'application

Sur la voie d'eau ci-après :

- le **canal de Jonage** du PK 0,000 (au niveau du PK 27,000 du Rhône, limite terrestre de la diffuence entre le canal de Jonage et le canal de Miribel) au PK 18,800 (confluence avec le Vieux Rhône au niveau du PK 9,000), incluant le plan d'eau du Grand Large ; situé sur le territoire de la commune de Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, Décines, Meyzieu, Jonage et Jons, dans le département du Rhône, à l'intérieur du périmètre défini sur les plans annexés au présent arrêté (Annexe 1).

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP et par les prescriptions mentionnées par avis à la batellerie.

Les activités sportives se déroulent conformément au Code du sport et aux règles techniques fédérales définies par les fédérations sportives délégataires

Article 2 : Définitions

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP. Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Les définitions du RGP sont utilisées pour l'application du présent RPP, entre autres les articles L4000-3, R4000-1, D4200-1, A4241-1.

Ainsi, sont respectivement dénommés (L4000-3 du RGP) :

1° bateau : « toute construction flottante destinée à la navigation intérieure et à la navigation entre le 1^{er} obstacle à la navigation des navires et la limite transversale de la mer. »

Pour l'application du présent RPP la notion de bateau inclura également les navires.

2° engin flottant : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures.

3° établissement flottant : toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée.

4° matériel flottant : toute construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant.

5° construction flottante : pour l'application du présent RPP, la notion de construction flottante inclura les bateaux, les engins flottants, les établissements flottants et les matériels flottants et les navires.

La définition suivante est introduite :

- Véhicule Nautique à Moteur (VNM) : engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes.

Sont dénommés (R4000-1 du RGP)

1° bateaux de commerce : bateau de marchandises ou à passagers.

Article 3 : Caractéristiques des eaux intérieures et ouvrages d'art

3.1 Caractéristiques des eaux intérieures

Canal de Jonage

Le chenal n'est pas défini et aucun mouillage n'est garanti.

Une bande continue d'une largeur de 20m le long des berges est appelée « bande de rive ».

Plan d'eau du Grand Large

Des chenaux spécifiques aux bateaux motorisés sont matérialisés par des bouées. Aucun mouillage n'est garanti.

Si le chenal principal (au sud du plan d'eau) n'est pas praticable, un chenal de secours de 30m de large (non balisé) est institué le long des palplanches. Son utilisation est subordonnée à l'émission d'un avis à la batellerie.

3.2 Caractéristiques des ouvrages d'art

Canal de Jonage

La hauteur libre minimale sous ouvrage au débit maximum de 640 m³/s est de 3,80 m au pont de Meyzieu pour le bief aval et de 4,30m au pont de Jonage pour le bief amont.

Article 4 : Dimension des bateaux

Les bateaux admissibles sur les voies d'eau définies à l'article 1 auront les dimensions maximales suivantes :

- Longueur hors tout : 38,50 mètres
- Largeur hors tout : 7,50 mètres

Article 5 : Vitesse des constructions flottantes motorisées

5.1 Règles générales

Toutes les constructions flottantes motorisées doivent régler leur vitesse et leur distance à la rive de façon à éviter de créer des remous au niveau des berges.

Sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1er, les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

La puissance des moteurs installés sur les constructions flottantes motorisées doit être suffisante pour leur permettre d'atteindre une vitesse à tout moment de 3.6 km/h par rapport au fond.

5.2 Règles particulières

La vitesse de marche, par rapport au fond, des constructions flottantes motorisées, ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

- sur le Canal de Jonage
 - 30 km/h hors des bandes de rives sauf au droit du déversoir d'Herbens du PK 8,600 au Pk 8,720 : 6 km/h
 - 6 km/h dans les bandes de rives.

- sur le plan d'eau du Grand large :
 - 12 km/h dans les chenaux ;
 - 6 km/h sur le reste du plan d'eau.

Sur le Grand Large, les embarcations assurant la sécurité de la pratique organisée d'un sport nautique peuvent dépasser ces limitations sans excéder 20km/h.

Article 6 : Restrictions à certains modes de navigation

6.1 Dispositions générales

Toute navigation est interdite :

- à moins de 200 m en amont et 200 m en aval de chaque ouvrage hydroélectrique suivant :
 - ouvrages de Cusset au PK 15,770 du canal de Jonage
 - ouvrages de Jonage au PK 5,570 du canal de Jonage
 Cette distance est matérialisée sur site par des panneaux A1 en amont et en aval de chaque ouvrage.
- dans une bande de 30 m de large sur 120 m de long du PK 8,600 au PK 8,720 (présence d'un déversoir) en rive droite du canal ;
- dans une bande de 2m de largeur de part et d'autre du rideau de palplanches séparant le plan d'eau du grand Large du canal de Jonage (du PK 9,000 au PK 11,200).

6.2 Dispositions particulières - Navigation des constructions flottantes motorisées

La navigation des constructions flottantes motorisées est interdite :

- dans les bandes de rive du canal sauf pour permettre l'accès au port, aux pontons de stationnement et aux rampes de mise à l'eau.
- Sur le plan d'eau du Grand large, sauf :
 - pour les bateaux utilisés pour la pratique de la pêche
 - pour les bateaux assurant la sécurité des pratiques sportives autorisées
 - si elle est liée à des opérations réalisées dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du Grand Large y compris les mesures scientifiques
 - dans le chenal d'accès au Canal de Jonage situé à la hauteur du PK 11.300 (figurant en orange sur le plan annexé)
 - dans le chenal figurant en jaune sur le plan annexé et dans le chenal de secours lorsqu'il est utilisé, uniquement pour les navettes électriques de transport de passagers et les bateaux à moteurs thermiques utilisés pour la pratique de la pêche (comme indiqué à l'alinéa 1 du présent paragraphe) ou pour la formation à la navigation intérieure.

Article 7 : Port du gilet de sauvetage

En application des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des constructions flottantes non motorisées utilisées pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Article 8 : Navigation de nuit

La navigation de plaisance, les activités de plaisance et de loisirs et les sports nautiques sont interdits de nuit.
La navigation de commerce est autorisée de nuit.

Article 9 : Signalisation et balisage des eaux intérieures

Le chenal de 30m de large, dédié à la navette électrique et le chenal d'accès au canal figurent sur le plan annexé de définition des usages, et sont matérialisés par des bouées.

Les plans de signalisation joints au présent arrêté actent la signalisation mise en place et entretenue sur les voies d'eau concernées par le concessionnaire de la voie d'eau.

Article 10 : Règles de route

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité de plaisance et sportive est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau pour la production d'énergie hydroélectrique.

Un schéma de principe de partage des usages entre la navette et les sports nautiques pratiqués sur le plan d'eau du Grand Large est joint au présent arrêté.

Les activités de plaisance ou les activités sportives ne devront en aucun cas apporter une gêne à la navigation commerciale et de plaisance en transit sur le canal et dans les chenaux de navigation du plan d'eau du Grand Large.

Article 11 : Stationnement

11.1 Règles générales

Le stationnement est interdit en dehors du plan d'eau du Grand Large.

Le stationnement des bateaux logements est interdit sur toutes les voies définies à l'article 1^{er}.

11.2 Règles spécifiques

Sur le plan d'eau du Grand Large le stationnement est réglementé comme suit :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits dans les chenaux de navigation.

A titre informatif, le stationnement au droit des pontons privés, y compris ceux permettant l'embarquement et le débarquement des bateaux à passagers, est interdit sauf pour les bateaux autorisés par le gestionnaire de l'appontement.

Article 12 : Navigation de plaisance - activités de plaisance et des sports nautiques

Pour toute pratique visée ci-après, la priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce.

12.1. Pratique de la plaisance et loisirs nautiques

Navigation de plaisance :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux bateaux de plaisance définis au R 4000-1 6° du RGP en dehors de la pratique organisée (cf article 13.2).

Les bateaux de plaisance sont admis à circuler sur les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1er dans le respect des dispositions des articles 6 et 8 du présent RPP qui restreignent la navigation.

Autres activités de plaisance et de loisirs :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au L 4000-3 du RGP, en dehors de leur usage en pratique organisée et en dehors de la navigation de plaisance réglementée ci-avant.

Les activités de plaisance et de loisirs motorisées sont interdites (telles que VNM, ski nautique, bouée tractée, etc)

Les activités de pêche ne doivent pas présenter de danger à toute forme de navigation, ni créer d'entrave à la navigation tant depuis la berge que depuis un bateau. La pêche à la bouée et en float-tube est interdite, sauf sur le plan d'eau du grand Large pour la pêche en float-tube (la traversée du chenal est autorisée sauf lorsque la navette est en vue et émet un signal sonore)

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs non motorisées est tolérée sur les eaux intérieures naturelles, à proximité immédiate des rives dans le respect des dispositions des articles 6 et 8 du présent RPP qui restreignent la navigation.

12. 2 La pratique organisée de sports nautiques non-motorisés

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au L 4000-3 du RGP, pour leur usage dans le cadre de la pratique organisée des sports nautiques non motorisés, telle qu'elle est définie dans l'article A4241-1 17° du code des transports, et dans le respect des dispositions des articles 6 et 8 du présent RPP qui restreignent la navigation.

Tout autre usage d'une construction flottante est considéré comme navigation de plaisance ou activité de loisirs, et est régi par l'article 13.1 du présent RPP ; il en va en particulier de toute pratique faisant usage de construction flottante motorisée.

La pratique organisée des sports nautiques non motorisés est autorisée sur les eaux intérieures et leurs dépendances définies à l'article 1 du présent règlement, à la condition expresse d'être en mesure d'apporter la preuve de l'exercice de la responsabilité telle qu'elle est définie par l'article A4241-1 al 17 et sous réserves du respect des dispositions ci-dessous.

Règles particulières :

Sur le canal de Jonage :

- la pratique du stand-up paddle est interdite en aval des ouvrages de Cusset du PK 15,800 au PK 18,800
- la pratique de la voile est interdite en dehors de la section comprise entre les PK 9 et 11,300
- les pratiques du kite-surf et du wind-surf sont interdites.

Article 13 - Baignade

La baignade est interdite sur le Canal de Jonage et le plan d'eau du Grand Large.

Article 14 – Plongées

Les plongées subaquatiques sont interdites sur le canal de Jonage et le plan d'eau du Grand Large sauf dans les cas suivants :

Le concessionnaire de la voie d'eau est autorisé à réaliser des plongées dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien du canal.

Les services d'incendie et de secours et les services de police et de gendarmerie sont autorisés à réaliser des plongées sur les voies d'eau définies à l'article 1^{er} dans le cadre de leurs exercices d'entraînement réguliers

Article 15 : Manifestations nautiques

Aucune utilisation du plan d'eau pour une manifestation nautique ne peut avoir lieu avant la notification de l'arrêté correspondant.

Des autorisations spéciales, dérogeant aux dispositions du présent arrêté, peuvent être accordées en application des articles R.4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports.

Tout organisme désirant organiser des manifestations sportives de tout type, doit, quelle que soit l'importance de ces manifestations, obtenir une autorisation préfectorale, ou le cas échéant interpréfectorale, préalable. Cette autorisation fixe les conditions de la manifestation, précise la zone d'évolution autorisée et les conditions de sécurité imposées.

La demande doit être adressée trois mois avant la manifestation, par l'organisateur de la manifestation au préfet du département du lieu de la manifestation.

Lors des manifestations nautiques nécessitant une signalisation particulière, les panneaux de signalisation seront fournis, mis en place et retirés par les organisateurs selon les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation nautique par le (ou les) préfet(s).

Article 16 : Exemptions

Les bateaux des autorités de contrôle, les bateaux appartenant aux services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, ceux du gestionnaire et du concessionnaire de la voie d'eau sont exemptés des dispositions du présent règlement.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse, et plus généralement les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Article 17 : Diffusion des mesures temporaires

Les mesures temporaires prises par le préfet du département du Rhône en application des articles R. 4241-26 et R.4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, pris en application de l'article L4241-3, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont consultables sur le site internet www.vnf.fr

Les mesures prises par le gestionnaire de la voie d'eau sont motivées par des incidents d'exploitation, des travaux de maintenance ou des événements climatiques.

Article 18 : Mise à disposition du public

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.
Le présent arrêté, sera mis à disposition par voie électronique et affiché dans les mairies suivantes : Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, Décines, Meyzieu, Jonage, Jons.
Il est également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans la subdivision concernée.

Le présent règlement sera disponible sur le site internet suivant : www.vnf.fr

Article 19 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 20 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 21 : Abrogation

Toutes dispositions réglementaires antérieures au présent arrêté sont abrogées.(arrêté n° 69 2017 06 12 001 du 12 juin 2017)

Article 22 : Exécution du présent arrêté

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, Décines, Meyzieu, Jonage et Jons, Monsieur le Directeur de la concession EDF, Madame la Directrice de la Direction Territoriale Rhône Saône de VNF sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-01-10-010

ARS DOS 2020 01 10 17 0008

*arrêté de fermeture définitive de la pharmacie BECAMEL, sise 108, rue Jean Fournier - 69009
LYON*

portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 69#000797 du 12 novembre 1965 de l'officine de pharmacie BECAMEL, sise 108 rue Jean Fournier – 69009 LYON ;

Vu le courrier de M. BECAMEL daté du 26 décembre 2019, réceptionné par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 31 décembre 2019, informant de la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie BECAMEL, sise 108, rue Jean Fournier – 69009 LYON, au 31 décembre 2019 ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 12 novembre 1965 portant licence de création de la pharmacie d'officine BECAMEL, sise 108, rue Jean Fournier - 69009 LYON, sous le n° 69#000797 est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 31 décembre 2019.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT